



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 du 11 janvier 2023

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr _rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 11 janvier 2023 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 11 janvier 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs **n° 3 du 11 janvier 2023**

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MICCSE n°2022-43 du 10 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2023-5 du 9 janvier 2023 refusant de déroger à la protection d'espèces protégées à St-Laurent-des-Autels, commune d'Orée d'Anjou
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2022-18 du 30 décembre 2022 autorisant la démolition de logements locatifs à Montreuil-Juigné
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2022-19 du 30 décembre 2022 autorisant la démolition de logements locatifs à Ste-Gemmes-sur-Loire
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2022-21 du 30 décembre 2022 autorisant la démolition de logements locatifs à St-Martin-de-la-Place, communes Gennes Val de Loire
- Arrêté DDT-TICSR n°2022-47 du 23 décembre 2022 réglementant la circulation sur l'A11 – travaux sur chaussée
- Arrêté DDT-TICSR n°2023-1 du 5 janvier 2023 réglementant la circulation sur l'A11 – travaux sur chaussée
- Arrêté DDT-TICSR n°2023-2 du 9 janvier 2023 réglementant la circulation sur l'A11 – travaux sur chaussée

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SHL n°2023-7 du 6 janvier 2023 renouvelant l'autorisation d'un foyer jeunes travailleurs à Angers

PRÉFECTURES de MAINE-ET-LOIRE et de la SARTHE

- Arrêté interdépartemental PREF72 / PREF49-SIDPC n°2022-85 du 28 décembre 2022 actualisant le périmètre de sécurité du camp de Beauregard à Baugé-en-Anjou

II - AUTRES

ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ

CHU Angers :

- décision n°2023-36 du 9 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme CARON, directrice adjointe

I - ARRÊTÉS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission Interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE N° 2022-043

portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS,
Directrice de l'interministérialité et du développement durable

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 - VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
 - VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
 - VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
 - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
 - VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
 - VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
 - VU** le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
 - VU** la note de service n° 2022-11 du 24 août 2022 portant nomination de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS en qualité de directrice de l'interministérialité et du développement durable à compter du 1er octobre 2022,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,**

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation est donnée à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, conseillère d'administration chargée des fonctions de directrice, à l'effet de signer les décisions et documents y compris comptables relevant des attributions de la direction de l'interministérialité et du développement durable, à l'exception :

- des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer),
- des circulaires aux maires,
- des correspondances particulières avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux, les maires,
- des titres de perception et des états débiteurs retardataires à rendre exécutoires émis en vue du recouvrement par le trésor public des créances de l'État, étrangères à l'impôt et au domaine, supérieurs à 1 524 €, des conventions conclues au nom de l'État.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, délégation de signature est donnée à M. Sébastien TOURAINE, attaché principal, chef du bureau des procédures environnementales et foncières, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement, de manière concomitante, de Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS et de M. Sébastien TOURAINE, délégation de signature est donnée à Mme Séverine HEIDSIECK, attachée principale, chef du bureau de la politique de la ville, en ce qui concerne les matières énumérées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 :

Délégation est donnée à Mme Séverine HEIDSIECK, attachée principale, chef du bureau de la politique de la ville, Mme Alice BETTUS, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau, Mme Yamina LAKROUF, secrétaire administrative de classe normale, Mme Loëtitia LÉONI, adjointe administrative principale de première classe, et Mme Fabienne GIRARD, agent contractuel, à l'effet de signer, d'établir ou de viser :

- les demandes d'avis aux services techniques (courriels ou courriers),
- les lettres de transmission courantes (courriels ou courriers),
- les engagements comptables des opérations financées au titre du programme 147 dans GISPRO

ARTICLE 4 :

Délégation est donnée à M. Sébastien TOURAINE, attaché principal, chef du bureau des procédures environnementales et foncières, à l'effet de signer :

- les correspondances, les décisions et tous documents relevant des attributions de ce bureau, y compris les bordereaux de transmission et de télécopie, à l'exception des arrêtés (sauf arrêtés d'enquête publique, de consultation du public et de sursis à statuer par référence à l'article 2 du présent arrêté),
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les certificats d'affichage.

Délégation est donnée à M. Simon RAIMBAULT, attaché d'administration, adjoint au chef du bureau des procédures environnementales et foncières à l'effet de signer :

- les attestations de dépôt des dossiers ICPE,
- les demandes d'avis et les lettres de transmission courantes,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,

- les certificats de non classement, les récépissés de transfert, les récépissés de cessation d'activité et les attestations qui ne modifient pas le classement,
- les récépissés de transport de déchets et leurs copies conformes,
- les demandes de pièces complémentaires,
- les documents attestant de l'avis tacite de l'autorité environnementale,
- les attestations de permis de chasser,
- les certificats d'affichage en préfecture des procédures d'enquête et de consultation du public,

Délégation est donnée à :

Mme Anne-Lise KOUDITEY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
 Mme Annie-Claude BILLAUD, secrétaire administrative de classe supérieure,
 Mme Marie-Claire JEDRZEJCZAK, adjointe administrative principale de 1ère classe
 Mme Myriam MARSOLLIER, adjointe administrative principale de 1ère classe
 Mme Monique GIROLAMI, adjointe administrative principale de 2° classe,
 Mme Céline PERAL, adjointe administrative principale de 2° classe.

à l'effet de signer :

- les attestations de dépôt de dossier ICPE,
- les demandes d'avis aux services techniques,
- les lettres de transmission courantes,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les certificats d'affichage en préfecture des procédures d'enquête et de consultation du public,
- les registres tenus à la disposition du public en préfecture,
- les copies conformes des récépissés de transport de déchets.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Saïd ROUIBI, attaché principal, chef du bureau de la coordination interministérielle, à l'effet de signer :

- les correspondances et transmissions ne comportant pas pouvoir de décision et entrant dans le champ de la mission confiée,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les demandes de subvention, les services faits et les ordres de payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes 112 et 364.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Saïd ROUIBI la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques LAGUERRE, attaché d'administration.

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Odile CLAUDE, attachée d'administration, chargée de mission "Ruralité et projets territoriaux", à l'effet de signer, d'établir ou de valider :

- les correspondances et transmissions ne comportant pas pouvoir de décision et entrant dans le champ de la mission confiée,
- les pièces annexes des arrêtés préfectoraux,
- les demandes de subvention, les services faits et les ordres de payer dans CHORUS Formulaire pour les dépenses des programmes 112 et 364.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. L'arrêté SG/MICCSE n° 2022-034 du 28 septembre 2022 est abrogé à cette même date.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de l'interministérialité et du développement durable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 10 JAN. 2023


Pierre ORY



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2023-05

Portant refus à Monsieur Arnaud CHEVALIER de déroger à la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées - Grand capricorne (*Cerambyx cado*) et Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), dans le cadre du passage en culture fourragère d'une parcelle prairiale sur la commune de Saint Laurent des Autels, commune déléguée d'Orée d'Anjou (49270).

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu Le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

Vu L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Vu Le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

Vu L'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Catherine GIBAUD, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires.

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Arnaud CHEVALIER, reçue le 30 novembre 2022.

Considérant que le projet de culture fourragère impose l'arrachage d'arbres abritant deux espèces protégées d'insectes saproxylique que sont le Grand capricorne (*Cerambyx cado*) et la Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*) ;

Considérant que le projet ne répond à aucune raison impérieuse d'intérêt public majeur ;

Considérant que la demande ne démontre pas qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que la coupe des arbres pour mettre en œuvre la culture fourragère ;

Considérant que la demande n'analyse pas l'impact de la coupe sur ces espèces et ne conclut pas au fait que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées ;

Considérant ainsi que les trois critères cumulatifs de recevabilité de la demande de dérogation ne sont pas réunis et que la demande ne répond donc pas aux conditions de délivrance de la dérogation;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le demandeur est Monsieur Arnaud CHEVALIER, EARL du PONCEAU, sise à la Gagnerie, 49270 Saint Laurent des Autels, commune déléguée d'Orée d'Anjou.

Article 2 : Nature de la dérogation

La demande de dérogation relative à la destruction d'aires de reproduction ou de repos de spécimens protégés de Grand capricorne (*Cerambyx cado*) et de Rosalie des Alpes (*Rosalia alpina*), déposée le le 30 novembre 2022 par Monsieur Arnaud CHEVALIER, est refusée.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Arnaud CHEVALIER, et dont copie sera transmise au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 9 janvier 2023

Pour le Préfet,
Le chef du service eau,
environnement et biodiversité



Julien DUGUE



Arrêté DDT/SCHV/HPP - N°2022-018

**Autorisant la démolition de 4 logements locatifs sociaux
situés Rue Jules Ferry – MONTREUIL JUIGNE**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté STS n°2022-09-01 en date du 28 septembre 2022, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 22 juin 2020 actant la démolition de 4 logements locatifs sociaux sis 2, 4, 6, 8 Rue Jules Ferry – MONTREUIL JUIGNE.

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 26 septembre 2022 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 4 logements locatifs sociaux sis 2, 4, 6, 8 Rue Jules Ferry – MONTREUIL JUIGNE.

Vu l'avis favorable de M. le Maire de MONTREUIL JUIGNE en date du 22 septembre 2020.

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire (accord tacite).

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

L'OPH Maine et Loire Habitat est autorisé à démolir 4 logements locatifs sociaux situés 2, 4, 6, 8 Rue Jules Ferry – MONTREUIL JUIGNE.

Article 2

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPH Maine et Loire Habitat,
- Monsieur le Maire de Montreuil Juigné,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine et Loire
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Angers

A Angers, le 30 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du service construction habitat ville



Viviane Le TIRILLY



Arrêté DDT/SCHV/HPP - N°2022-019

**Autorisant la démolition de 32 logements locatifs sociaux
situés Rue Baruk – SAINTE GEMMES SUR LOIRE**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté STS n°2022-09-01 en date du 28 septembre 2022, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 15 décembre 2020 actant la démolition de 32 logements locatifs sociaux sis 11, 13, 24 et 26 rue Baruk – SAINTE GEMMES SUR LOIRE.

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 29 septembre 2022 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 32 logements locatifs sociaux sis 11, 13, 24 et 26 rue Baruk – SAINTE GEMMES SUR LOIRE.

Vu l'avis favorable de M. le Maire de SAINTE GEMMES SUR LOIRE en date du 8 décembre 2022.

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire (accord tacite).

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

L'OPH Maine et Loire Habitat est autorisé à démolir 32 logements locatifs sociaux situés 11, 13, 24 et 26 rue Baruk – SAINTE GEMMES SUR LOIRE.

Article 2

Dans la reconstitution de l'offre, l'OPH de Maine et Loire Habitat veillera à la répartition des financements prévus dans la programmation de l'année en cours.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPH Maine et Loire Habitat,
- Monsieur le Maire de Sainte Gemmes sur Loire,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine et Loire
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Angers

A Angers, le 30/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du service construction habitat ville



Viviane Le TIRILLY



Arrêté DDT/SCHV/HPP - N°2022-021

Autorisant la démolition de 12 logements locatifs sociaux
situés Cité Clos Marçais – SAINT MARTIN DE LA PLACE (GENNES VAL DE LOIRE)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L443-14 et L443-15-1 relatifs aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments de patrimoine immobilier des organismes d'H.L.M.

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement.

Vu la circulaire interministérielle n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative à la démolition de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux.

Vu la circulaire interministérielle n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux.

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire.

Vu l'arrêté STS n°2022-09-01 en date du 28 septembre 2022, portant décision de subdélégation de signature en matière administrative.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 15 décembre 2020 actant la démolition de 12 logements locatifs sociaux sis 1 au 12 Cité Clos Marçais – SAINT MARTIN DE LA PLACE (GENNES VAL DE LOIRE).

Vu la demande de l'Office Public de l'Habitat Maine et Loire Habitat en date du 28 septembre 2022 sollicitant une autorisation d'intention de démolir 12 logements locatifs sociaux sis 1 au 12 Cité Clos Marçais – SAINT MARTIN DE LA PLACE (GENNES VAL DE LOIRE).

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de GENNES VAL DE LOIRE en date du 5 décembre 2022.

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de Maine et Loire (accord tacite).

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article premier

L'OPH Maine et Loire Habitat est autorisé à démolir 12 logements locatifs sociaux sis 1 au 12 Cité Clos Marçais – SAINT MARTIN DE LA PLACE (GENNES VAL DE LOIRE).

Article 2

Dans la reconstitution de l'offre, l'OPH de Maine et Loire Habitat veillera à la répartition des financements prévus dans la programmation de l'année en cours.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont ampliation sera en outre adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de l'OPH Maine et Loire Habitat,
- Madame le Maire de Gennes Val de Loire,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de Maine et Loire
- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saumur

A Angers, le 30/12/2022

Pour le Préfet et par délégation,
La responsable du service construction habitat ville



Viviane Le TIRILLY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°TICSR 2022-47

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre d'une réparation de l'enrobé avec fermetures partielles d'échangeur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de la police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu la demande présentée par la société Autoroutes du Sud de la France, et son dossier d'exploitation en date du 22 décembre 2022

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA), Division des usagers et de l'exploitation,

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires,

Considérant que la dégradation de la chaussée entre le PK 258 et PK 254 de l'autoroute A11 dans le sens Angers/Le Mans implique un risque pour les usager ;

Considérant que, pour réaliser des travaux d'enrobés sur l'autoroute A11 dans le sens Angers/Le Mans, il importe de prévoir la fermeture partielle de l'échangeur n°13 de l'autoroute A11 et d'assurer la sécurité des clients de l'A11 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France ;

ARRÊTE

Article premier

La réparation de l'enrobé entre le PK 258 et PK 254 de l'autoroute A11 dans le sens Angers/Le Mans se déroulera la nuit du lundi 26 décembre 2022 21h00 au mardi 27 décembre 2022 5h00.

Cette réparation impose la fermeture de la bretelle d'entrée en direction du Mans de l'échangeur n°13 de Pellouailles-les-Vignes.

Article 2

Durant la nuit du lundi 26 décembre 2022 21h00 au mardi 27 décembre 2022 5h00, la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°13 sera déviée par l'échangeur n°13.1 (RD323) dans le sens Province-Paris.

Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A11 en direction du Mans à l'échangeur N°13, Pellouailles-les-Vignes, emprunteront la RD115 et la RD323 direction Angers et au rond-point du Parc des Expositions entreront sur l'autoroute A11 à l'échangeur N°13.1 en direction du Mans.

Article 3

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la société Autoroutes du Sud de la France sera amenée à modifier la planification des travaux. Les mesures d'exploitations pourront être décalées dans les mêmes conditions jusqu'au mercredi 28 décembre 2022 à 5h00 (hors week-end et jour férié), après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par ASF la nuit du lundi 26 décembre 2022 21h00 au mardi 27 décembre 2022 5h00.

Article 5

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 et A87 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par COFIROUTE.

Article 6

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure. Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

Article 7

Par dérogation à l'article 5 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et de la fermeture d'échangeur, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces de l'ordre.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Article 8

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 9

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers
zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT

A Angers, le 23 décembre 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie
de Crise et Sécurité Routière**

Julien Bonal



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°TICSR 2023-01

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre d'une réparation de l'enrobé avec fermetures partielles d'échangeur

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de la police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu la demande présentée par la société Autoroutes du Sud de la France, et son dossier d'exploitation en date du 22 décembre 2022

Vu l'avis favorable de la sous-direction de la gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA), Division des usagers et de l'exploitation,

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires,

Considérant que la dégradation de la chaussée entre le PK 258 et PK 254 de l'autoroute A11 dans le sens Angers/Le Mans implique un risque pour les usagers ;

Considérant que, pour réaliser des travaux d'enrobés sur l'autoroute A11 dans le sens Angers/Le Mans, il importe de prévoir la fermeture partielle de l'échangeur n°13 de l'autoroute A11 et d'assurer la sécurité des clients de l'A11 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France ;

ARRÊTE

Article premier

La réparation de l'enrobé entre le PK 258 et PK 254 de l'autoroute A11 dans le sens Angers/Le Mans se déroulera la nuit du jeudi 5 janvier 2023 21h00 au vendredi 6 janvier 2023 5h00.

Cette réparation impose la fermeture de la bretelle d'entrée en direction du Mans de l'échangeur n°13 de Pellouailles-les-Vignes.

Article 2

Durant la nuit du jeudi 5 janvier 2023 21h00 au vendredi 6 janvier 2023 5h00, la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°13 sera déviée par l'échangeur n°13.1 (RD323) dans le sens Province-Paris.

Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A11 en direction du Mans à l'échangeur N°13, Pellouailles-les-Vignes, emprunteront la RD115 et la RD323 direction Angers et au rond-point du Parc des Expositions entreront sur l'autoroute A11 à l'échangeur N°13.1 en direction du Mans.

Article 3

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la société Autoroutes du Sud de la France sera amenée à modifier la planification des travaux. Les mesures d'exploitations pourront être décalées dans les mêmes conditions du lundi 9 janvier au vendredi 13 janvier 2023, (hors week-end et jour férié), après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par ASF pendant la durée des travaux.

Article 5

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure. Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

Article 6

Par dérogation à l'article 5 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et de la fermeture d'échangeur, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces de l'ordre.

Article 7

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Article 8

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,

Article 9

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT

A Angers, le 05 janvier 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie
de Crise et Sécurité Routière**

Julien Bonal



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N°TICSR 2023-02

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre d'une réparation de l'enrobé avec fermetures partielles d'échangeurs

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992),

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession de l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de la police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87N concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

Vu la demande présentée par la société Autoroutes du Sud de la France, en date du 9 janvier 2023,

Vu l'avis réputé favorable du sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),

Sur proposition du Directeur Départementale des Territoires,

Considérant que la dégradation de la chaussée entre le PK 258 et PK 254 de l'autoroute A11 dans le sens Angers/Le Mans implique un risque pour les usagers ;

Considérant que, pour réaliser des travaux d'enrobés sur l'autoroute A11 dans le sens Angers/Le Mans, il importe de prévoir la fermeture partielle des échangeurs n°13 et n°13.1 de l'autoroute A11 et d'assurer la sécurité des clients de l'A11 ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France ;

ARRÊTE

Article premier

La réparation de l'enrobé entre le PK 258 et PK 254 de l'autoroute A11 dans le sens Angers/Le Mans se déroulera la nuit du jeudi 12 janvier 2023 21h00 au vendredi 13 janvier 2023 5h00.

Cette réparation impose la fermeture consécutive de la bretelle d'entrée en direction du Mans de l'échangeur n°13 de Pellouailles-les-Vignes et de la bretelle d'entrée en direction du Mans de l'échangeur n°13.1 RD 323.

Article 2

Durant la nuit du jeudi 12 janvier 2023 21h00 au vendredi 13 janvier 2023 5h00 :

- La circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°13 sera déviée par l'échangeur n°13.1 (RD323) dans le sens Province-Paris :

Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A11 en direction du Mans à l'échangeur N°13, Pellouailles-les-Vignes, emprunteront la RD115 et la RD323 direction Angers et au rond-point du Parc des Expositions entreront sur l'autoroute A11 à l'échangeur N°13.1 en direction du Mans.

- La circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°13.1 sera déviée par l'échangeur n°13 (Pellouailles-les-Vignes) dans le sens Province-Paris :

Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A11 en direction du Mans à l'échangeur N°13.1, emprunteront la RD323 et la RD115 et entreront sur l'autoroute A11 à l'échangeur N°13 en direction du Mans.

Article 3

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, la société Autoroutes du Sud de la France sera amenée à modifier la planification des travaux. Les mesures d'exploitations pourront être décalées dans les mêmes conditions du lundi 16 janvier au vendredi 20 janvier 2023, (hors week-end et jour férié), après information de la DDT et des gestionnaires concernés.

Article 4

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

Elle sera mise en place et entretenue par ASF pendant la durée des travaux.

Article 5

La date et l'horaire de fermeture seront communiqués par courriel, à la DDT, aux gestionnaires concernés et aux services de secours, 3 jours (sauf urgence ou report) avant la mise en place effective de la mesure. Un rappel de ces informations sera effectué au moment de la fermeture.

Article 6

Par dérogation à l'article 5 « contrôle et police de chantier » de l'arrêté 2012325-0003 du 20 novembre 2012, le ralentissement ou l'arrêt momentané de la circulation pour la mise en œuvre de la signalisation temporaire et de la fermeture d'échangeur, pourra être pratiqué par la Société Autoroutes du Sud de la France, en l'absence des forces de l'ordre.



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Article 7

L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France », à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

Article 8

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
- le président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- le Commandant de groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Angers,
- le sous-directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GCA),
- M. le directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'aux services et autorités suivantes :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- les maires d'Angers,
- DIRO - Mission Information Routière et Coordination Zonale – chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr (ex CRICR),
- le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,
- le directeur du SAMU,

Article 9

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif – 6 allée de l'île Gloriette - BP 4211 – 44041 NANTES Cedex 01.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La demande d'inscription de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire sera effectuée par la DDT

A Angers, le 09 janvier 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Transports, Ingénierie
de Crise et Sécurité Routière**

Julien Bonal



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail,
et des Solidarités**

Arrêté n° DDETS/SHL-LL/2023-07

Constatant la tacite reconduction de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs de l'association ouvrière « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France, 25 boulevard Copernic, 49 100 Angers

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-4 ; L.313-5
- VU** le code de la construction et de l'habitat, notamment l'article R365-4, relatif à l'agrément des organismes gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) notamment l'article 31 relatif au régime d'autorisation des foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** le décret n°2015-951 du 31 juillet 2015, relatif aux foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** l'instruction n°DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 2 février et 9 août 1979 portant création et extension des FJT de l'association ouvrière « Les Compagnons du Devoir et du tour de France », 25 Boulevard Copernic à Angers, pour ses sites sur Angers - Copernic et Saumur – rue Mornay ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** l'agrément régional délivré à l'association « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France », par arrêté du 3 novembre 2021, pour une durée de cinq ans, au titre des activités d'intermédiation locative et la gestion de résidence sociale ;
- VU** les rapports d'évaluation externe des établissements FJT Compagnons du devoir et du Tour de France à Angers –sites Copernic et boulevard Marc Leclerc – et Saumur – rue du Plessis Mornay remis en 2018 ;

CONSIDERANT que les rapports d'évaluation externe sont complets et que les résultats attestent à la fois du caractère satisfaisant de la prise en charge et du fait que l'établissement s'inscrit dans une dynamique de nature à conforter encore sa qualité ;

CONSIDERANT que les autorisations initiales des établissements « foyer des jeunes travailleurs des Compagnons du Devoir et du Tour de France » sont antérieures au 3 janvier 2002 et les ouvertures antérieures au 22 juillet 2009 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, il est constaté la tacite reconduction de l'autorisation de l'association ouvrière « Les Compagnons du Devoir et du tour de France » pour une durée de quinze ans comme suit :

La capacité totale autorisée est de 269 places de foyer de jeunes travailleurs (81 logements) réparties sur trois sites :

- Angers Baumette, 3 boulevard Marc Leclerc à Angers : 116 places (35 logements), dénommé « foyer de jeunes travailleurs des compagnons du devoir et du tour de France Angers-Baumette »
- Angers Copernic, 25 boulevard Copernic à Angers : 117 places (38 logements), dénommé « foyer de jeunes travailleurs des compagnons du devoir et du tour de France Angers-Copernic »
- Saumur, rue du Plessis-Mornay : 36 places (8 logements), dénommé « foyer de jeunes travailleurs des compagnons du devoir et du tour de France de Saumur »

Article 2 :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique de rattachement : Association ouvrière « Les Compagnons du Devoir et du Tour de France » - 82 rue de l'Hôtel de Ville - 75180 PARIS CEDEX 04
N° FINESS : 750721110

Statut juridique : association loi 1901

Entité établissement : Foyers de jeunes travailleurs (résidences sociales) La Baumette - 3 boulevard Marc Leclerc à Angers
N° FINESS : 490003142 / Code catégorie : 257
Capacité totale : 116 places (35 logements)

Entité établissement : Foyers de jeunes travailleurs (résidences sociales) Copernic - 25 boulevard Copernic à Angers
N° FINESS : 490525045 / Code catégorie : 257
Capacité totale : 117 places (38 logements)

Entité établissement : Foyers de jeunes travailleurs (résidences sociales) Saumur - rue du Plessis-Mornay à Saumur
N° FINESS : 490531571 / Code catégorie : 257
Capacité totale : 36 places (8 logements)

Article 3 :

Tout changement éventuel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être préalablement porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Emploi, du travail et des Solidarités de Maine-et-Loire, le Président de l'association Compagnons du Devoir et du Tour de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 06 JAN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture




**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de la Sarthe,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté interdépartemental (n° SIDPC49 2022-85) relatif à la mise à jour du périmètre de sécurité autour de l'ancien camp de Beauregard à Baugé-en-Anjou

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet de la Sarthe ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 6 avril 2022 portant nomination de Mme Agathe CURY en qualité de directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Considérant l'existence au lieu-dit « Beauregard » d'un ancien chantier de destruction de munitions datant de la seconde guerre mondiale, sis sur la commune de Baugé-en-Anjou ;

Considérant que l'incendie qui s'est produit le 5 juin 2001 à Baugé-en-Anjou (Vaulandry) lieu-dit « Beauregard » a permis de constater la présence de munitions au-delà des limites de l'ancien camp de désobusage ;

Considérant que l'incendie du 8 août au 7 septembre 2022 sur la commune de Baugé-en-Anjou a mis en évidence que la présence de munitions dans le massif forestier du Pugle, en dehors de la zone de l'ancien camp de Beauregard demeure ;

Étant donné que toutes mesures doivent être prises pour assurer la sécurité du public ;

Sur proposition de Mesdames les sous-préfètes, directrices de cabinet :

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Un périmètre de sécurité d'un rayon de 500 mètres est institué autour de l'ancien camp du lieu-dit « Beauregard » sur la parcelle n°018101AN0074.

Article 2 : L'accès du public aux parcelles incluses dans le périmètre de sécurité annexées au présent arrêté est strictement interdit.

Article 3 : Les propriétaires ou les exploitants des parcelles ciblées à l'article 2 et l'annexe pourront être autorisés à y accéder par les maires des communes concernées après demande écrite déposée en mairie.

Article 4 : Il appartiendra aux maires de Baugé-en-Anjou et de La Flèche d'apposer la signalisation appropriée.

Article 5 : L'arrêté n°2001/148/CAB du 18 juillet 2001 est abrogé.

Article 6 : Mesdames les Directrices de cabinet des préfets de Maine-et-Loire et de la Sarthe, mesdames les Sous-préfètes de Saumur et de La Flèche, monsieur le maire de Baugé-en-Anjou et madame le maire de La Flèche, monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et de la Sarthe sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à messieurs les Directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire et de la Sarthe.

Fait à Angers, le 28 DEC. 2022

Fait au Mans, le 28 DEC. 2022

Le Préfet de Maine-et-Loire


Pierre ORY

Le Préfet de la Sarthe



Emmanuel AUBRY

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AUTOUR DE L'ANCIEN CAMP DE DÉBOISAGE DIT DE «BEAUREGARD»


OCTOBRE 2022




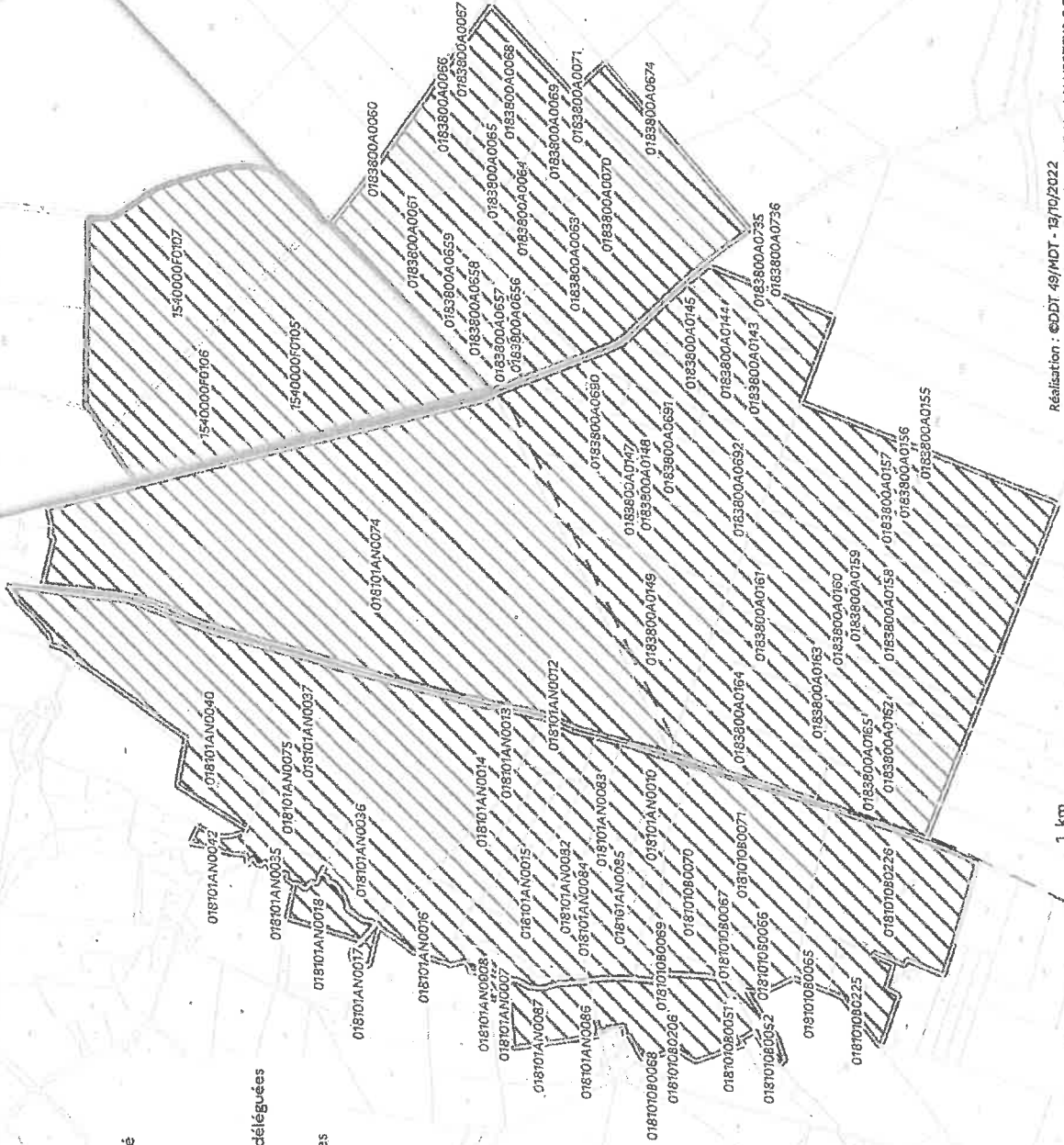
 Parcelles incluses dans le périmètre de sécurité

 Parcelles cadastrales

 Limites des communes déléguées

 Limites communales

 Limites départementales



0 1 km

PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE
Délivrance des permis de construire
et des permis d'urbanisme



Licence de
reproduction

Réalisation : ©DDT 49/MDT - 19/10/2022
Sources : Préfecture de Maine-et-Loire - DDT 49 - PCI VECTEUR DGGP
Fonds cartographique : ©IGN-BD TOPC® - 2022

II - AUTRES

DECISION N° 2023-36
portant délégation de signature en faveur
de Mme CARON Marie, Directrice adjointe

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 01 janvier 2023,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

Une délégation de signature est accordée à titre permanent à Mme Marie CARON, Directrice de cabinet et responsable du Pôle Patient Attractivité en vue de la signature des documents relatifs à la Direction de la communication :

- de tout document relatif à la communication interne et externe de l'Etablissement
- de bons de commande, liquidations des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par la direction de la communication
- des conventions de stage

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature est accordée à titre permanent à Mme Marie CARON, Directrice de cabinet et responsable du Pôle Patient Attractivité en vue de la signature des documents relatifs à la Direction du service aux patients, aux usagers et aux relations juridique, en lien avec :

- les relations avec les usagers
- le standard
- les demandes de mesure de protection judiciaire
- l'aumônerie
- les réquisitions judiciaires
- les ordres de mission des personnels de sa direction

La délégation de signature accordée à Marie CARON est étendue à Mme Laurence SOLTNER, Directrice du service aux patients, aux usagers et aux relations juridiques. En son absence, la délégation de signature accordée à Mme Laurence SOLTNER est étendue à Mme Charlotte DUPRE.

ARTICLE 3 -

Une délégation de signature est accordée à titre permanent à Mme Marie CARON, Directrice de cabinet et responsable du Pôle Patient Attractivité en vue de la signature des documents relatifs à la Direction Qualité-Gestion des risques, en lien avec :

- la procédure de certification
- les ordres de mission des personnels de sa direction
- les audits et la gestion des événements indésirables

La délégation de signature accordée à Marie CARON est étendue à Mme Ghita ATTAF, Ingénieur méthodes et projets.

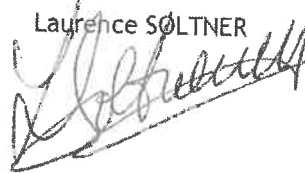
Le 9 janvier 2023,

La Directrice Générale,
Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

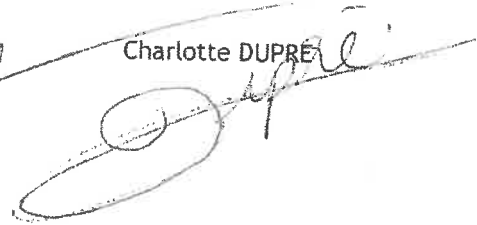
Marie CARON



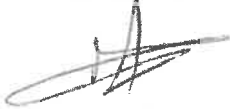
Laurence SOLTNER



Charlotte DUPRE



Ghita ATTAF



Destinataires :

- M. CARON/L. SOLTNER/C. DUPRE/G. ATTAF
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)
- Secrétariat général
- Pôle Pilotage